Zeitschrift: Revue Militaire Suisse

Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse

Band: 19 (1874)

Heft: 12

Artikel: La neutralisation de la Savoie : étude politique, géographique et stratégique [suite]

Autor: Charrière, G. de

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-333762

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 10.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

REVUE MILITAIRE SUISSE

No 12. Lausanne, le 1er Juillet 1874. XIXe Année

SOMMAIRE. — **La neutralisation de la Savoie.** *(Suite.)* — **Réorganisation de l'armée suédoise.** *(Suite.)* — **Nouvelles et chronique.**
ARMES SPÉCIALES. — **De quelques calculs d'interpolation relatifs aux tables de tir.** — **Nouvelles et chronique.**
Carte de l'état des travaux de la carte fédérale. (*Annexe au rapport de gestion 1873.*)

LA NEUTRALISATION DE LA SAVOIE

Etude politique, géographique et stratégique.

Travail présenté à la Société fédérale des officiers, sous-section de Lausanne, dans ses réunions des 23 et 30 mars 1874, par M. le lieut.-colonel fédéral G. de Charrière. (Suite.)

Enfin, le 26 février, Pictet rédigea un projet de traité et, le lendemain, une conférence se réunit pour le discuter. Elle se composait de St-Marsan, Wessenberg, Clancarty et Capo-d'Istria. Cette conférence devait travailler en secret et à l'insu de Talleyrand, dont on redoutait les intrigues, jusqu'à ce qu'on se fût assuré de la pleine adhésion de la Sardaigne. St-Marsan commença par se refuser à une cession territoriale, estimant que la neutralisation, quoiqu'avantageuse en elle-même, constituait pour la Suisse un avantage suffisant pour ne pas motiver des sacrifices de la part de la Sardaigne.

Et comme il était encore question de l'avantage que cette dernière retirait de la cession des fiefs impériaux dans l'Etat de Gênes, St-Marsan alla même jusqu'à contester la validité des droits de l'Autriche sur ces fiefs, reprochant à Genève sa politique intéressée qui l'amenait, sous le prétexte de se désenclaver, à revendiquer un accroissement de population de 20,000 habitants. Enfin, il se ravisa, et finit par consentir à céder à Genève le territoire situé entre l'Arve et la frontière française, le long des monts Vuache et du Salève, concession que Capo-d'Istria communiqua aussitôt à Pictet [1].

Le 28 février, St-Marsan soumit à la conférence un contre-projet. Il proposait de céder à Genève dix communes de l'ancienne province de Carouge, situées sur la rive gauche du Rhône entre la Savoie restée française, l'Arve et le ruisseau du Vinson à l'orient du Salève. Ces dix communes étaient celles de Monnetier-Mornex, Veyrier, Carouge, Lancy, Bernex, Aïre-la-Ville, Avusy-Laconnex, Compesières-Collonges, Archamp et Baissey-Troinex, formant ensemble une population de 8,770 habitants. Mais le mandement de Jussy n'en restait pas moins enclavé dans le territoire savoisien, et les ministres insistèrent pour obtenir encore la cession du territoire compris entre l'extrémité nord-est du Salève, les Voirons et le ruisseau du Foron, qui se jette dans le lac Léman vers Condrée. Mais St-Marsan ne pouvait se décider à céder le chemin dit des Princes [2], ainsi que le commence-

[1] *Correspondance de Pictet*, lettre du 28 février 1815.

[2] Ancien chemin destiné à relier l'intérieur de la Savoie avec les bords du lac sans toucher le territoire de l'ancienne république de Genève. Il se dirigeait depuis Annemasse sur Ambilly et le Pont-Bochet, contournait l'ancien mandement de Vandœuvres et rejoignait le lac vers la Belotte. Aujourd'hui ce chemin est en entier sur territoire genevois et à peu près abandonné près du lac. On donnerait le même nom à un chemin encore existant qui part de la Châble, longe le pied du Salève, passe l'Arve à Etrambières d'où il rejoint le précédent. (Communication de M le professeur Galiffe.)

ment de la route du Simplon. Alors les ministres modérèrent leurs demandes, et l'on convint de réunir encore à Genève le littoral du lac jusqu'à Coudrée, comprenant huit communes entières et quatre communes démembrées, avec une population de 3,550 habitants, ce qui, avec la cession déjà consentie par St-Marsan, donnait à Genève un accroissement de 12,320 habitants. Le mandement de Jussy restait, il est vrai, toujours détaché du territoire genevois, mais les ministres avaient eu tant de peine à obtenir ce résultat en faveur de Genève, qu'ils n'osèrent, par discrétion, insister davantage. En outre, St-Marsan accepta, quoiqu'un peu modifié, le projet de neutralisation du Chablais et du Faucigny, tel qu'il avait été présenté par Pictet. Le 4 mars, le projet de traité fut signé par les plénipotentiaires de l'Autriche, de la Russie, de la Grande-Bretagne et de la Prusse. Le même jour, le comte de Sales partit pour Turin, afin de le soumettre à la ratification du roi, que St-Marsan avait réservée. On convint réciproquement de garder, à ce sujet, le secret le plus absolu vis-à-vis de Talleyrand, car, quoique le projet en question ne portât aucun préjudice aux intérêts de la France, sa haine contre Genève était assez connue pour faire craindre ses intrigues à la cour de Turin, contre un traité qui était, sous tous les rapports, avantageux pour cette ville. « Quand ils (les Français) sauront, » écrivait Pictet le 4 mars, « que » Carouge est lâché et que le Chablais et le Faucigny sont neutralisés, » ils jetteront feu et flamme. »

On fut, pendant quelques jours, assez inquiet au sujet de l'attitude du comte de Hardenberg, qui s'estimait blessé de ce qu'on avait négligé de soumettre le projet de traité à sa signature avant de l'envoyer à Turin. Mais, grâce à l'intervention bienveillante de Capo-d'Istria, cet incident n'eut pas d'autres suites.

Victor-Emmanuel, quelque répugnance qu'il eût pour toute cession territoriale, approuva les actes de son ministre. Sa ratification, cependant, n'arriva à Vienne qu'après le 20 mars, jour où l'acte principal concernant la Suisse avait été promulgué par le congrès [1]. De puissants motifs devaient l'engager, désormais, à se ménager la bonne volonté des puissances, car le débarquement de Napoléon Ier, qui venait d'avoir lieu, était de nature à lui inspirer de sérieuses inquiétudes sur la conservation de ses Etats qu'il venait à peine de recouvrer.

Le 26 mars eut lieu la conférence finale. Il s'agissait de fixer la rédaction définitive du traité. St-Marsan soumit aux représentants de l'Autriche, de la Russie, de la Prusse et de l'Angleterre deux documents revêtus de sa signature. Le premier contenait l'acte de cession territoriale que la Sardaigne faisait, non point à la Suisse ou à Genève, mais aux puissances alliées, avec l'autorisation, accordée aux ressortissants de Genève et du Valais, d'user librement de la route du

[1] *Correspondance de Pictet*, lettres des 8 et 13 mars 1815, et *Déclaration du congrès de Vienne concernant les affaires de la Suisse*, du 20 mars 1815. Cet acte déclarait entr'autres la route entre Genève et la Suisse par Versoix libre pour le transport des voyageurs, marchandises et passages de troupes, et assurait aussi la communication de la ville de Genève avec le mandement du Peney. Communiqué à la diète le 3 avril suivant, cette autorité y accéda à Zurich par acte du 27 mai 1815.

Simplon et la permission, pour les miliciens genevois, d'emprunter le territoire savoisien pour se rendre dans l'enclave de Jussy. Il exigeait, en retour, la garantie du libre exercice de leur religion pour les populations habitant les communes cédées, le maintien intégral de leur propriété et l'égalité politique complète de ces dernières avec les citoyens de l'ancienne Genève et, enfin, l'engagement pris par les puissances de rétrocéder, aussi vite que possible, à Genève le territoire cédé.

Le second document contenait les conditions que la Sardaigne attachait à cette cession. Celles-ci étaient :

1° La neutralisation du Chablais, du Faucigny et de tout le territoire appartenant au roi de Sardaigne, situé au nord d'Ugine.

2° L'exemption des droits de transit pour toutes les marchandises provenant des Etats sardes ou du port-franc de Genève, sur tout le parcours de la route du Simplon, tant sur le territoire genevois que sur celui du Valais.

3° L'incorporation des fiefs impériaux dans l'Etat de Gênes.

4° La garantie des puissances pour la stricte exécution de ces conditions.

5° L'engagement pris par les puissances d'obtenir de la France la restitution d'une partie au moins de la Savoie restée française, principalement des Beauges, d'Annecy et de la route militaire tendant de cette ville à Genève.

Le premier de ces documents faillit soulever une nouvelle difficulté, car St-Marsan n'y mentionnait ni la cession de Monnetier-Mornex, ni celle du littoral du lac jusqu'à Condrée, cessions auxquelles il avait consenti dans la séance du 4 mars précédent. Les ministres insistèrent et, après bien des débats, St-Marsan céda, mais on lui fit en retour la concession de fixer la nouvelle frontière de Genève, non point à l'embouchure du Foron, vers Condrée, mais à Hermance, ce qui réduisait de 12,320 à 9000 âmes le chiffre de la population annexée, et les frontières de Genève furent fixées de la manière suivante. Entre l'Arve et le Rhône, elle reçut tout le territoire qui s'étendait jusqu'aux limites de la Savoie restée française, jusqu'au village de Veiry, le Salève, ainsi que Monnetier et Mornex restant à la Sardaigne, puis, entre l'Arve et le lac, la langue de terre comprise entre la route du Simplon et le lac, depuis Vesenas à l'Hermance, le roi de Sardaigne se réservant cependant la possession de la route elle-même. Cette dernière concession, on le voit, ne reliait point encore le mandement de Jussy au territoire genevois, et il restait comme auparavant enclavé dans la Savoie.

Le 28 mars, les deux actes furent ratifiés, et le jour suivant, ils reçurent la signature des ministres. Ces deux pièces réunies formèrent l'acte connu sous le nom de *Protocole de Vienne du 29 mars 1815*, lequel fut ajouté à titre d'acte additionnel aux autres documents déjà promulgués par le congrès sur la Suisse. Ainsi finit cette laborieuse négociation, qui fait le plus grand honneur au patriotisme de la députation genevoise. « Jamais, écrivait Pictet le 27 mars, de si grands moyens n'ont été mis en œuvre pour un si petit morceau de terre. » Nous ajouterons encore que, le 9 juin suivant, le proto-

cole de Vienne du 29 mars fut inséré, comme article 92 dans le traité final du congrès de Vienne.

III

Voici dans quels termes le protocole de Vienne du 29 mars 1815, établissait la neutralité de la Savoie du nord :

« ARTICLE 1er. Que les provinces du Chablais et du Faucigny et tout le territoire de Savoie au nord d'Ugine, appartenant à S. M. (le roi de Sardaigne), feront partie de la neutralité de la Suisse, garantie par toutes les puissances, c'est-à-dire que toutes les fois que les puissances voisines de la Suisse se trouveront en état d'hostilité ouverte ou imminente, les troupes de S. M. le roi de Sardaigne qui pourraient se trouver dans ces provinces se retireront et pourront à cet effet passer par le Valais, si cela devient nécessaire; qu'aucunes autres troupes armées d'aucune puissance ne pourront y stationner, ni les traverser, sauf celles que la Confédération suisse jugerait à propos d'y placer ; bien entendu que cet état de choses ne gêne en rien l'administration de ces provinces, où les agents civils de S. M. le roi pourront aussi employer la garde municipale pour le maintien du bon ordre. »

Nous nous réservons de revenir plus tard sur les termes de cette cenvention et d'examiner les avantages qu'elle pouvait offrir aux parties contractantes. Nous avons à examiner pour le moment l'accueil que cette stipulation devait trouver en Suisse. Ce fut par une note collective du 24 avril suivant que les ministres d'Espagne, de France, d'Autriche, de Prusse, de Russie et d'Angleterre, accrédités auprès de la Confédération suisse, communiquèrent au Vorort les décisions du congrès, qui furent portées à la connaissance de la diète le 29 avril suivant. Celle-ci se borna pour le moment à remercier les représentants des puissances de cette nouvelle preuve de bienveillance de la part de leurs souverains, et la communiqua pour examen aux cantons ainsi qu'à la commission diplomatique, à laquelle elle adjoignit le député de Genève. Mais la réponse des cantons se fit attendre et la commission ne se pressa pas non plus de faire son rapport. Enfin, le 26 mai, le député de Genève proposa de rappeler à la commission son devoir, et celle-ci présenta enfin, le 20 juin suivant, un rapport concluant à l'adoption du protocole de Vienne du 29 mars.

« La reconnaissance de la neutralité en faveur du Chablais et du Faucigny, disait ce rapport, y est stipulée à titre d'engagement par les puissances dont les troupes ne peuvent, en cas de guerre, ni s'établir, ni même traverser ces provinces. D'après le sens précis de cet article, *sauf les troupes que la Confédération jugerait convenable d'y placer,* la défense de ces provinces dépendrait uniquement de la volonté de la Suisse. La seule condition imposée à celle-ci est, d'un côté, l'usage de la route du Simplon pour la retraite des troupes sardes, et de l'autre que, dans le cas où une occupation fédérale aurait effectivement lieu, elle n'entraverait en rien l'administration de ces provinces. »

« En résumé, continuait ce rapport, et comme le Valais fait une partie intégrante de la Confédération et doit être compris dans la neutralité de cette dernière, la commission estime que la neutralité de la Savoie, loin d'être préjudiciable à la Suisse, constitue pour celle-ci un avantage réel, et que du moment où l'envoi de troupes fédérales dans le Chablais et le Faucigny est considéré et maintenu comme étant facultatif, la diète peut proposer sans crainte aux canton d'acquiescer aux deux conditions sus-mentionnées, qui constituent la seule réserve contenue dans ce traité. » Le même jour, 20 juin, la Diète décida, par 21 voix, de soumettre le traité à l'approbation des cantons. Seule, la députation de Vaud proposa l'ajournement, estimant qu'une négociation ultérieure amènerait peut-être la réunion complète du Chablais et du Faucigny à la Suisse.

Les cantons, de leur côté, furent unanimes à reconnaître l'avantage qui résultait pour la Confédération de la cession territoriale consentie par la Sardaigne en faveur de Genève. Par contre, la neutralité d'une partie de la Savoie, attachée à titre de condition à cette cession, souleva de vives objections chez les cantons de Lucerne, Uri, Schwytz, Zurich et surtout St-Gall, estimant qu'il devait être établi d'une manière plus précise que le droit d'occupation était, non point obligatoire, mais facultatif, et que la Suisse seule devait être à même de pouvoir juger s'il entrait dans ses convenances d'en faire usage et qu'il fallait encore déterminer d'une manière non équivoque dans quels cas et de quelle manière la retraite des troupes sardes pourrait s'opérer par la route du Simplon.

Néanmoins, et sur la proposition de la commission diplomatique, l'acte additionnel ainsi que le protocole de Vienne du 29 mars 1815 reçurent, le 12 août suivant, la sanction unanime de la Diète, après que la commission diplomatique eut quelque peu modifié ses propositions de manière à tenir compte des observations sus-mentionnées, ce qui prouve clairement que ce ne fut que sous la réserve expresse que le droit d'occupation ne serait que facultatif que le traité obtint la sanction de la Diète. (1)

Nous croyons devoir faire ressortir ici les avantages stratégiques que la Suisse pouvait retirer de la neutralité de la Savoie. En premier lieu, elle y gagnait une communication assurée entre Genève et le Valais. Le congrès de Vienne avait, il est vrai, assuré, dans son acte du 20 mars précédent, l'usage de la route de Versoix entre Genève et la Suisse, ce qui diminuait jusqu'à un certain point l'importance de la communication militaire par le Chablais. Mais si l'on réfléchit à la facilité avec laquelle, en cas de guerre, la France pouvait intercepter cette communication, on conviendra de l'immense avantage qui résultait pour la Suisse de posséder une autre route assurée sur la rive gauche du lac, surtout si l'on se rend compte de la solidarité qui existait alors, et qui existerait encore de nos jours,

(1) *Acte d'accession de la Suisse aux actes du congrès de Vienne du 29 mars 1815 concernant le canton de Genève* du 12 août 1815. Et si la Confédération, dit l'article 2, (ainsi que l'acte du congrès lui en laisse la faculté) jugeait alors convenable d'y placer des troupes, etc.

On ne saurait exprimer plus clairement une réserve.

entre la défense du Valais et celle de Genève. Car cette dernière ville, surtout alors qu'elle était protégée par ses remparts, était la véritable clef du passage du Simplon. Aujourd'hui encore, la défense du Valais n'est possible que si la Suisse peut disposer militairement du Chablais, du Faucigny et d'une partie de la Savoie du nord, jusqu'au Rhône, car les passages qui servent, entre St-Gingolph et Martigny, de communication entre le Valais et la Savoie dominent la frontière suisse, ce qui procurerait dès le commencement aux troupes fédérales chargées de les occuper une infériorité sous le rapport tactique. Les mêmes troupes seraient dans l'impossibilité de se soutenir réciproquement et le passage une fois forcé sur un point, la place de St-Maurice se trouverait tournée. On ne saurait donc considérer la chaîne de montagnes du Mont-Blanc à la Dent-d'Oche comme une ligne de défense avantageuse, et les traités de Vienne, en remettant à la Suisse le Chablais et le Faucigny, lui donnaient ainsi la possibilité d'occuper la ligne de l'Arve sur tout son parcours. Or cette rivière, de Chamounix à Bonneville, n'est accessible que par des sentiers de montagnes difficiles et qui ne sauraient donner passage à une armée. La Suisse pouvait donc se contenter de faire observer cette partie par des détachements et réunir ses forces sur le cours inférieur de cette rivière, entre Bonneville et Genève, qui constituait pour elle une bonne ligne de défense lui permettant de protéger la route du Simplon avec relativement peu de troupes.

De son côté, la Sardaigne trouvait un avantage incontestable dans la neutralisation de cette partie de son territoire. La nouvelle route du Simplon, construite à grands frais par Napoléon Ier pour maintenir sa communication militaire avec l'Italie, diminuait, il est vrai, le danger de voir, en cas de guerre entre l'Autriche et la France, cette dernière pénétrer, comme par le passé, dans le cœur de ses Etats, par le Mont-Cenis et les passages des Alpes qui séparent le Piémont du midi de la France. Mais celle-ci, en utilisant le passage du Simplon, qui l'amenait directement sur Milan et les possessions autrichiennes de la Haute-Italie, devait nécessairement emprunter le territoire de la Savoie du nord, qui se serait ainsi trouvé exposé à tous les maux qu'entraîne le passage d'une armée. En outre, le passage du général Frimont, en 1815, avait prouvé que l'Autriche, elle aussi, ne se ferait aucun scrupule d'utiliser ce passage lorsque son intérêt viendrait à le réclamer. La Sardaigne pouvait donc se trouver obligée, autant et même plus que par le passé, de prendre part à la lutte, et cela dans des circonstances bien plus défavorables que précédemment, car si elle plaçait le gros de son armée de manière à couvrir le centre de ses Etats, en confiant la défense de la Savoie et du Simplon à des corps détachés, elle s'exposait à voir l'armée française forcer ce passage, et, par la facilité qu'elle aurait d'atteindre, par le Simplon, la ligne du Tessin, de tourner sa position en s'établissant sur ses derrières. Si, par contre, la Sardaigne plaçait des forces considérables pour protéger la Savoie, elle s'exposait à découvrir sa ligne de défense centrale, et nous avons déjà fait observer combien, en cas de revers, la communication des troupes sardes et leur retraite sur Turin serait difficile à travers la région montagneuse, surtout à cette époque

où les provinces du Genevois et de la Savoie-Chambéry, étaient restées dans les mains de la France. La Sardaigne se serait donc trouvée forcée de prendre part aux luttes qui pouvaient surgir entre ses puissants voisins, et c'était en plaçant la Savoie du nord sous la garantie des traités, en faisant de la route internationale du Simplon, sur tout son parcours, de Genève à Domo-d'Ossola, un passage interdit que l'Europe s'engageait à respecter, que la Sardaigne pouvait acquérir une indépendance politique qui lui avait fait défaut jusqu'à ce moment.

Nous croyons avoir fait suffisamment ressortir les différents mobiles qui amenèrent les Etats intéressés à consentir à la neutralisation de la Savoie du nord. Aux considérations précédentes, nous ajouterons encore qu'elle fut consentie et admise par les puissances non intéressées directement dans cette question par un sentiment d'hostilité et de défiance contre la France, dont on cherchait, dans ce moment, à restreindre la puissance, et que l'on était bien aise de fermer à celle-ci la nouvelle porte de l'Italie qu'elle s'était créée pour maintenir son influence dans la Péninsule. Il nous reste encore à retracer, d'une manière sommaire, les différentes combinaisons politiques auxquelles la neutralité de la Savoie a pu donner lieu depuis le congrès de Vienne jusqu'à nos jours.

L'année 1815 fut, comme on le sait, témoin du retour ainsi que de la seconde chute de Napoléon Ier. Son apparition en France vint tomber, comme un coup de foudre, au milieu des travaux et des fêtes du congrès. Les puissances renouvelèrent aussitôt leur alliance contre lui et firent des ouvertures à la Suisse pour l'engager à participer à cette alliance. Celle-ci prit aussitôt des mesures militaires pour défendre, au besoin, ses cantons occidentaux et adhéra, par un traité spécial, à l'alliance des puissances, s'engageant : « A ne pas se dé-
» partir du système des puissances, à ne former aucune association,
» à n'entamer aucune négociation qui y fût contraire, et à concourir,
» dans la mesure de ses forces, au but de l'alliance. »

En retour de cet engagement, les puissances alliées promirent à la Suisse : « De veiller, à l'occasion de la conclusion de la paix géné-
» rale, au maintien des avantages assurés à la Suisse par les actes
» du congrès de Vienne des 20 et 29 mars 1815, et, en général, de
» prendre à cœur tous ses intérêts, autant que les circonstances pour-
» raient le permettre [1]. »

La Suisse mit sur pied environ 40,000 hommes. Après la seconde entrée des alliés à Paris, de nouvelles négociations s'ouvrirent en vue de la paix, et la Suisse voulut profiter de cette circonstance pour faire rectifier et améliorer ses frontières, de manière à lui permettre de mieux défendre l'indépendance et la neutralité qui lui avaient été garanties. La diète délégua, dans ce but, M. Pictet de Rochemont à Paris, en lui remettant confidentiellement les instructions suivantes relativement aux rectifications de frontières entre la Suisse et la Sardaigne :

[1] *Convention entre la Suisse et les cours d'Autriche, de Russie, de Grande-Bretagne et de Prusse* du 20 mai 1815.

« Dans le cas d'une rétrocession de la Savoie à Sa Majesté sarde, la » Confédération se réunit aux vœux de l'Etat de Genève au sujet d'une » délimitation plus favorable de son territoire au sud-ouest. M. Pictet » de Rochemont jugera lui-même si ce sont les monts Vuache et de » Sion ou si c'est le ruisseau des Usses qui forme, de ce côté, la » meilleure frontière militaire. Il fera sentir, de plus, *l'avantage qui* » *résulterait pour la sûreté de Genève et de la Suisse d'une ex-* » *tension de la neutralité à quelques parties de la Savoie qui pré-* » *sentent la ligne de défense la plus avantageuse, des positions* » *impossibles à tourner et faciles à garder avec un petit nombre* » *de troupes*. Il s'entend de soi-même, au reste, qu'une telle exten- » sion de la ligne de neutralité ne serait consentie par la Suisse » qu'aux mêmes conditions stipulées par l'acte du congrès du 29 mars » à l'égard du Chablais et du Faucigny, c'est-à-dire que toutes les » puissances s'engageraient à les respecter et à ne point faire entrer » de troupes dans le pays ; que le roi de Sardaigne, en particulier, » promettrait, en cas de guerre, d'en retirer les siennes par la route » de Montmélian, et que la garde militaire des contrées neutralisées » serait, dans tous les temps, *facultative* pour la Suisse. »

Par une note du 19 septembre 1815, les plénipotentiaires des quatre grandes puissances portèrent à la connaissance de l'envoyé suisse les bases de l'arrangement proposé à la France en l'invitant à énoncer les vœux qui pourraient être dictés par la position particulière de la Suisse. Il était fait mention dans cet acte de la restitution totale de la Savoie au roi de Sardaigne. M. Pictet exposa, dans une note détaillée du 23 septembre, les diverses demandes de la Suisse. Après avoir insisté, entre autres, sur une rectification de la frontière helvétique, de Bâle à Genève, et sur un désenclavement complet du territoire genevois au moyen de la cession de quelques localités françaises et savoyardes, le mémoire s'exprime ainsi sur l'extension qu'il convenait de donner à la zone neutralisée de la Savoie :

« Le soussigné rappelle qu'au congrès de Vienne, lorsque la me- » sure salutaire de la neutralisation du Chablais et du Faucigny fut » adoptée, les militaires qui apprécient l'importance d'une telle pré- » caution pour la sûreté de la Suisse et de l'Italie, regretteraient que » cette mesure préservatrice ne pût être étendue à la Savoie, que la » Suisse peut aisément défendre.

» La position des Bauges, près de Montmélian, qui défend l'entrée » de la vallée de l'Isère et qui menace en flanc un ennemi qui vou- » drait envahir le duché de Savoie par le seul point où il soit aisé- » ment accessible, cette position des Bauges étant rendue au roi de » Sardaigne, la neutralisation du territoire situé au nord du parallèle » d'Ugine atteindrait complètement ce but. Cette neutralisation, sti- » pulée aux mêmes conditions que celles du 29 mars, confierait, au » besoin, à la garde de la Confédération helvétique les lignes des ri- » vières encaissées du Chérau et du Fier, qui sont d'une facile dé- » fense. Elles feraient de la Savoie un excellent avant-poste pour la » Suisse ; elles donneraient à celle-ci toute sûreté pour sa frontière » au sud et pour les passages du Valais, en même temps que cette » mesure mettrait la Savoie à l'abri des invasions périodiques aux-

» quelles elle était exposée, la constitution géographique du pays » s'opposant à ce que les Piémontais eussent une retraite sûre et » pussent, par conséquent, faire une résistance efficace (1). » Nous verrons tout à l'heure que M. Pictet ne devait que trop bien réussir dans sa mission.

Le 3 novembre, les ministres des puissances, réunis en conférence, prirent les résolutions suivantes :

La cession de Versoix et de la commune de St-Julien à la Suisse, pour être réunis au canton de Genève.

La restitution de la Savoie, restée française, au roi de Sardaigne, sauf la partie de la province de Carouge, cédée à Genève.

L'engagement pris par les puissances d'employer leurs bons offices auprès du roi de Sardaigne, pour obtenir de celui-ci la cession à Genève de la commune de Chêne-Thonex pour désenclaver l'ancien mandement de Jussy, contre la rétrocession du territoire situé entre la route du Simplon et le lac, de Vésenas à l'Hermance, cession à laquelle il avait consenti lors de la stipulation du protocole de Vienne du 29 mars 1815.

L'engagement pris par le roi de Sardaigne de reculer sa ligne de douanes à une lieue du territoire suisse, de manière à former autour de Genève une zone franche et libre (2).

Enfin le point qui nous intéresse spécialement ici, fut la concession faite par Pictet, au désir de la Sardaigne, d'étendre la zone neutralisée, non-seulement bien au-delà des limites que lui avait assignées le protocole de Vienne, mais aussi de celles que lui prescrivaient les instructions de la diète.

Nous reviendrons sur les termes de cette stipulation. Le 20 novembre suivant, la seconde paix de Paris fut signée, et l'instrument de paix spécifiait encore les dispositions suivantes (3) :

La cession faite par la France à la Suisse, pour être réunies à Genève, non-seulement de Versoix, mais aussi des communes de Collex-Bossy, Pregny, Grand-Saconnex, Vernier et Meyrin, lesquelles, ajoutées aux anciennes communes de St-Gervais, Petit-Saconnex, Genthod, Satigny, Dardagny et Russin, relièrent ainsi Genève à la Suisse ainsi qu'au mandement de Peney ; la France s'engageait, de plus, à reculer sa ligne de douanes jusqu'à l'ouest du Jura, le pays de Gex devenant en entier une zone libre. Le deuxième alinéa de l'article 3 de cet acte stipulait, relativement à la zone neutralisée, que :

« La neutralité de la Savoie serait étendue au territoire qui se trouve » en dehors d'une ligne à tirer depuis Ugine, y compris cette ville, » au midi du lac d'Annecy par Faverge jusqu'à Lécheraine, et de là » au lac du Bourget jusqu'au Rhône, de la même manière qu'elle a » été étendue aux provinces du Chablais et du Faucigny, par l'article

(1) *Mémoire sur les rapports de la Suisse et de la Savoie neutralisée.* 1859.

(2) *Extrait du protocole de la conférence des ministres des puissances alliées* tenue à Paris le 3 novembre 1815.

(3) *Articles concernant la Confédération suisse, extraits du traité définitif, entre l'Autriche, la Russie, l'Angleterre, la Prusse et leurs alliés d'une part, et la France d'autre part,* conclu et signé à Paris, le 20 novembre 1815.

» 92 de l'acte final du congrès de Vienne. » Enfin un acte spécial, daté du même jour, 20 novembre, reconnaissait à perpétuité la neutralité de la Suisse, telle que l'avait établie le congrès de Vienne [1].

En restituant ainsi au roi de Sardaigne la partie de la Savoie restée jusqu'alors française, les puissances poursuivaient leur but d'amoindrir la France [2]. La seconde paix de Paris eut encore pour résultat de désenclaver tout le territoire genevois situé sur la rive droite du Rhône et de le relier géographiquement à la Suisse, en lui donnant, de ce côté, les limites qu'il possède encore de nos jours. En consultant la carte, on peut s'étonner de l'échancrure que forme le territoire de la commune de Ferney qui eût dû, semble-t-il, être aussi réuni à Genève. Ce fut à l'ombre et au souvenir de Voltaire, invoqué par Talleyrand, que Ferney, ainsi que tout le pays de Gex, durent de ne pas être réunis à Genève, adjonction qui semblait devoir former, de ce côté, la limite naturelle de la Suisse. Enfin, nous venons de voir encore que Pictet, cédant au désir de la Sardaigne, consentit à étendre la neutralité du Chablais et du Faucigny sur toute la province du Genevois et une partie de celle de Chambéry-Savoie jusqu'à l'extrémité méridionale du lac Bourget, concession qu'il paraît avoir faite afin de procurer encore à son canton d'origine l'annexion de la commune de St-Julien. Evidemment, Pictet outrepassa ici les instructions que lui avait données la diète, car cette nouvelle zone, au lieu d'offrir à le Suisse, comme la précédente, une bonne ligne de défense centrale capable d'être maintenue avec relativement peu de troupes, constituait, au contraire, une lourde charge pour cette dernière, en l'obligeant à y employer, cas échéant, des forces considérables et pouvant la mettre dans le cas d'occuper un territoire qu'il n'était point dans ses intérêts stratégiques de défendre. Nous verrons, du reste, sous peu, les complications auxquelles cette extension donnée à la zone neutralisée devait donner lieu un jour.

Aussi, quelque peine que se donnât Pictet pour justifier sa conduite aux yeux du Vorort, en cherchant à présenter cette nouvelle convention comme avantageuse, ce dernier ne la ratifia qu'avec regret, car son refus l'eût obligé à désavouer son plénipotentiaire aux conférences de Paris, et, d'un autre côté, la neutralité de la Savoie, prise dans son ensemble, était trop nécessaire aux intérêts stratégiques de la Suisse pour que celle-ci voulût la compromettre en refusant de ratifier cette nouvelle stipulation.

Nous avons mentionné plus haut les changements de rédaction que la commission diplomatique avait apportés, sur les observations d'un certain nombre de cantons, à la rédaction du rapport par lequel celle-ci conseillait à la diète l'acceptation du protocole de Vienne du 29 mars. C'était seulement par suite de ces changements, qui avaient

(1) *Acte portant la reconnaissance et garantie de la neutralité de la Suisse et de l'inviolabilité de son territoire*, du 20 novembre 1815

(2) La Savoie, à laquelle les puissances venaient ainsi de rendre à peu près ses anciennes limites, forma désormais deux divisions administratives, celle de Chambéry, composée de la Savoie proprement dite, de la Maurienne et de la Tarentaise et celle d'Annecy, composée du Chablais, du Faucigny, du Genevois et de ce qui restait de la province de Carouge.

pour but d'établir que le protocole en question n'imposait à la Suisse, non point une obligation, mais seulement un droit d'occuper la Savoie, que la diète l'avait accepté dans sa séance du 12 août précédent. Ces changements de rédaction amenèrent bientôt, déjà vers la fin de l'année 1815, une mésintelligence entre le cabinet de Turin, ainsi que son représentant auprès dela Confédération suisse, d'une part, et le Vorort, d'autre part.

Répondant aux allégations du cabinet de Turin, qui estimait que les traités de Vienne imposaient à la Suisse l'obligation d'occuper, en cas de guerre, la Savoie, le Vorort répondit : « Que la diète avait accepté » intégralement les stipulations du protocole de Vienne, mais avec la » supposition que ce droit ne serait que faculcatif. Elle reconnaît, » ajoutait le Vorort, faisant allusion au traité de Paris, « l'assimilation » du territoire situé au nord du parallèle d'Ugine jusqu'au Rhône, » avec ce qui a été convenu à Vienne pour le Chablais et le Faucigny. » Mais elle reconnaît cet état de choses comme un bienfait dont ces » provinces doivent jouir, non comme une obligation qui lui soit im- » posée de les occuper et de les défendre. »

Cette divergence de vues se manifesta encore aux conférences qui eurent lieu, au commencement de l'année suivante, à Turin. Pictet y représentait encore la Confédération suisse. L'impossibilité de s'entendre sur la véritable signification du protocole de Vienne amena, sinon une transaction, du moins une espèce de compromis entre les deux Etats intéressés, et l'on se borna à insérer dans l'art. VII du traité de Turin, conclu le 16 mars 1816, « que la Suisse acceptait *sans réserve* (1) les stipulations du protocole de Vienne du 29 mars 1815, » article obscur et qui laissait à la question toute son ambiguïté. En y adhérant, Pictet se montra certainement au-dessous de sa mission, car il laissa échapper ainsi une occasion précieuse de servir les intérêts de sa patrie, en faisant reconnaître par la Sardaigne que le droit d'occuper la Savoie ne pouvait être accepté à titre onéreux par la Suisse. Aussi le Vorort ne ratifia-t-il encore cette fois qu'avec regret les actes de son représentant à Turin.

De même que la paix du 20 novembre précédent avait produit le désenclavement des communes de la rive droite, le principal résultat du traité du 16 mars fut de constituer d'une manière définitive le territoire genevois sur la rive gauche du Rhône. La Sardaigne renonça à revendiquer la rétrocession du territoire situé entre Vésenas et l'Hermance, et la Suisse lui rendait, à son tour, la commune de St-Julien.

Genève reçut, entre le lac et l'Arve, les nouvelles communes de Chêne-Thônex, Presinges, Choulex, Meinier, Collonges-Bellerive, Corsier et Hermance, qui, réunies à ses anciennes communes des Eaux-Vives, Plainpalais, Chêne-Bougeries, Cologny, Vandœuvres et Jussy, formèrent son territoire actuel ainsi que le désenclavement complet du mandement de Jussy. Dans l'espace situé entre l'Arve et le Rhône, Genève s'enrichit des communes de Lancy, Carouge, Veirier, Compesières, Troinex, Perly-Certout, Bernex, Aïre-la-Ville et Avusy, qui vinrent se joindre aux anciennes terres de St-Victor, soit Cartigny,

(1) *Traité entre le roi de Sardaigne, la Confédération suisse et le canton de Genève* du 16 mars 1816.

Avully et Chancy. Le traité du 16 mars contenait, en outre, beaucoup de réserves du roi de Sardaigne en faveur des libertés, tant politiques que religieuses de ses anciens sujets, la fixation de la ligne des douanes, des réserves en faveur de la liberté du transit des marchandises par la route du Simplon, ainsi que la libre entrée des denrées venant de Savoie dans la ville de Genève. Ainsi se trouvait enfin constitué le nouveau canton dont l'entrée dans la Confédération avait été, on peut le dire, laborieuse. La prise de possession officielle, par Genève, des nouvelles communes eut lieu, sur la rive gauche, le 9, et sur la rive droite le 23 octobre 1816 (1).

La Suisse n'a jamais été dans le cas de faire usage de son droit d'occuper la Savoie ; elle n'a, néanmoins, jamais négligé aucune occasion de l'affirmer et de le rappeler au souvenir des puissances. Au mois de février 1831, des complications politiques laissant prévoir une guerre, et des symptômes d'agitation faisant craindre une insurrection en Savoie, la diète mit provisoirement trois bataillons sur pied, appartenant aux cantons de Vaud, de Genève et du Valais, et qui furent placés sous les ordres du colonel Forrer. Le général Guiguer de Prangins, nommé éventuellement au commandement de l'armée fédérale, s'adressa, le 1er mars, à la diète pour savoir si celle-ci comptait faire usage de son droit d'occuper militairement la Savoie neutralisée et, dans ce cas, quel serait le moment où devrait avoir lieu l'évacuation de ce pays par les troupes sardes, qui, conformément aux traités, devaient pouvoir opérer leur retraite par le Valais. Ce sujet fut soumis aux discussions de la diète, mais les chances de guerre s'étant éloignées dans l'intervalle, celle-ci ne fut pas dans le cas de prendre une décision. *(A suivre.)*

RÉORGANISATION DE L'ARMÉE SUÉDOISE. *(Suite.)*

C) *Chevaux loués.*

Le nombre de ces chevaux, porté à 36 par batterie d'artillerie à cheval et à 30 par batterie montée, s'élève, pour un service de 30 jours, à 2,182
et, pour les troupes du génie, pendant le même temps, à 250

Le nombre de chevaux qu'exige la mobilisation est fourni par les communes. Le mode de prestation et les prix à payer par l'Etat sont déterminés par une loi spéciale. Les communes sont également tenues de fournir les voitures et les harnais nécessaires.

Instruction et enseignement militaires.

§ 45. L'instruction et l'enseignement militaires sont fournis par les *écoles régimentaires*, les *cours d'instruction*, l'*école d'équitation*, l'*école militaire*, l'*école d'application de l'artillerie et du génie*, et l'*école militaire supérieure*.

Ecoles régimentaires.

§ 46. Chaque régiment de ligne et chaque bataillon du train possède une école de sous-officiers.

§ 47. En outre, pour l'instruction des officiers de réserve, il est établi, à chaque régiment, une école spéciale, où tous les aspirants ayant rempli les conditions de compétence nécessaires, pourront subir leur examen dans les matières militaires qu'ils doivent connaître.

(1) Communication de M le professeur Galiffe.